

Fiche rédigée et validée par :

- > Groupe ressources juridique, animé par le PRNSN
- > Fédération Française de la Montagne et de l'escalade (FFME)

Date de mise à jour : 19 janvier 2017

Mise en ligne sur le site du réseau national des sports de nature, rubrique [Espace activités/ Escalade](#)



Fiche réglementation escalade



Contenu

Fiche règlementation escalade.....	1
1 Définitions des activités d'escalade.....	2
2 Encadrement de l'activité.....	2
a. Les qualifications professionnelles.....	2
b. Encadrement en Accueil Collectif de Mineurs (ACM)	7
c. Encadrement en milieu scolaire	7
3 Aménagements et équipements des lieux de pratique	8
4 Équipements de Protection Individuelle (EPI).....	8
5 Dispositions particulières à l'activité.....	9
a. Les règles techniques de la FF montagne et escalade.....	9
6 Ressources complémentaires.....	9
7 Annexes	10

1 Définitions des activités d'escalade

La discipline sportive escalade comprend plusieurs activités sportives qui recouvrent des pratiques d'escalade variées. Chaque discipline respecte des règles techniques et des réglementations qui lui sont propres, variant notamment en fonction des lieux de pratique différents selon les activités. Cette fiche décrit les activités sportives de l'escalade qui correspondent à la définition des sports de nature de l'[article L311-1](#) du code du sport.

L'**escalade de bloc** consiste à grimper des passages de faible hauteur sans utiliser de corde ; la sécurité est généralement assurée par des tapis de protection ou une parade.

L'**escalade de difficulté** consiste à grimper des voies en utilisant une corde pour assurer la sécurité du grimpeur.

L'**escalade de vitesse**, assurée par une corde, consiste à grimper des voies le plus rapidement possible pour atteindre le sommet.

Ces différentes activités sportives se pratiquent en compétition et en loisir.

La **Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME)** est la fédération sportive qui a reçu délégation pour la discipline escalade par un [arrêté du 31 décembre 2016](#).

L'[article L131-14](#) du code du sport dispose que dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministère chargé des Sports. Le statut de fédération délégataire ouvre droit à des prérogatives énumérées aux [articles L131-15 et L131-16](#) du code du sport. Il permet, d'une part aux fédérations ayant reçu délégation d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, de procéder aux sélections correspondantes, d'autre part d'édicter les règles techniques propres à leur discipline et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés. Enfin, l'[article L311-2](#) du code du sport dispose que « les fédérations sportives délégataires, ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ».

2 Encadrement de l'activité

a. Les qualifications professionnelles

L'[article L212-1](#) du code du sport détermine les modalités d'encadrement des activités sportives relatives aux qualifications spécifiques requises. Il précise d'abord que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ». Ensuite, ces qualifications doivent garantir la compétence de leur titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et doivent être enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Enfin, peuvent également exercer contre rémunération ces fonctions « les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ».

L'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure", déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'[article L311-2](#) du code du sport, ainsi que de l'escalade en "via ferrata" sont dans un **environnement spécifique (ES)** impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'[article L212-2](#) du code du sport.

Au-delà des impératifs réglementaires, l'encadrement d'APS est soumis à l'obligation générale de sécurité de l'[article L221-1](#) du code de la consommation. L'encadrement doit, dans les conditions normales de pratique ou autres conditions prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Les CREPS Rhône-Alpes, CREPS PACA et CREPS Montpellier sont les seuls établissements du ministère

chargé des sports chargés d'assurer la formation des diplômés pour encadrer l'escalade en environnement spécifique ([note de service du 20 octobre 2016](#)). Ces formations sont organisées dans le respect d'un cahier des charges défini dans l'[annexe II-21](#) du Code du sport.

L'article A 212-1 de l'annexe II-1 du code du sport liste les qualifications spécifiques à l'activité escalade

Intitulé du diplôme	Conditions d'exercice	Limite des conditions d'exercice
DESJEPS mention « escalade » de la spécialité " performance sportive "	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement de ses pratiquants.	A l'exclusion des sites naturels situés à une altitude égale ou supérieure à 1 500 mètres. A l'exclusion de la via ferrata. A l'exclusion de l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et terrains d'aventure.
Diplôme d'État d'Alpinisme-guide de haute montagne	Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions ou des ascensions de montagne en rocher, neige, glace et terrain mixte. Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions de ski de randonnée, ski alpinisme et en ski hors pistes. Enseignement des techniques d'alpinisme, d'escalade et de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors pistes. Entraînement aux pratiques de compétition dans les disciplines précitées.	Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
DEJEPS mention « escalade en milieux naturels » de la spécialité " perfectionnement sportif "	Enseignement, animation, encadrement ou perfectionnement de ses pratiquants.	A l'exclusion des sites naturels situés à une altitude égale ou supérieure à 1 500 mètres. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
DEJEPS mention « escalade » de la spécialité " perfectionnement sportif "	Enseignement, animation, encadrement ou perfectionnement de ses pratiquants.	A l'exclusion des sites naturels situés à une altitude égale ou supérieure à 1 500 mètres. A l'exclusion de la via ferrata. A l'exclusion de l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et terrains d'aventure. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Licence " entraînement sportif " filière " sciences et techniques des activités physiques et sportives "	Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la (les) discipline (s) mentionnée (s) dans l'annexe descriptive au diplôme mentionnée à l' article D123-13 du code de l'éducation.	

CS " activités d'escalade " associé aux BPJEPS spécialités « nautisme », « AGFF » et « APT »	Conduite de cycles de découverte, d'animation, d'initiation et d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en escalade.	Toutes structures artificielles d'escalade, tous sites naturels d'escalade de blocs ; tous sites naturels d'escalade sportifs limités aux " secteurs découverte " (1) d'une longueur de corde et d'un maximum de 35 mètres de hauteur en partant du sol ; tous parcours aménagés, dont les parcours acrobatiques en hauteur, à l'exclusion de la via ferrata.
CQP animateur d'escalade sur structure artificielle.	Encadrement en autonomie des activités d'escalade sur structure artificielle d'escalade pour tout public, de l'initiation jusqu'aux premiers niveaux de compétition.	
BAPAAT support technique " Escalade "	Animation et initiation à l'escalade, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l' arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Anciens diplômes		
Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré après le 1er janvier 1997	Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions ou des ascensions de montagne en rocher, neige, glace et terrain mixte. Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions de ski de randonnée, ski alpinisme et en ski hors-pistes. Enseignement des techniques d'alpinisme, d'escalade et de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors-pistes. Entraînement aux pratiques de compétition dans les disciplines précitées. Encadrement et enseignement de la pratique des canyons à caractéristiques verticales et aquatiques nécessitant l'usage d'agrès.	Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme	Encadrement et conduite de personnes dans des excursions ou des ascensions : - Alpinisme (randonnée, rocher, neige, glace et mixte) : randonnées à toutes altitudes ; courses faciles et peu difficiles ; courses AD, D, TD ; courses hivernales - Ski alpinisme ; - Escalade sportive. Enseignement des techniques d'alpinisme, de ski de randonnée, de ski alpinisme et ski hors-pistes et entraînement aux pratiques de compétition dans ces disciplines.	Alpinisme : -courses faciles et peu difficiles jusqu'à 5 000 mètres ; -courses AD, D, TD jusqu'à 3 500 mètres ; -courses hivernales jusqu'à 2 000 mètres sans limitation de difficulté. Ski alpinisme jusqu'à 4 000 mètres et pour des randonnées à ski de deux jours maximum (une seule nuit en refuge). Escalade sportive jusqu'à 2 000 mètres sans limitation de difficulté. Enseignement des techniques d'alpinisme, de ski de randonnée, de ski alpinisme et ski hors-pistes et entraînement aux pratiques

		de compétition dans les mêmes limites. Ces limites sont sans objet, lorsque les activités sont placées sous la conduite d'un guide.
BEES, option " escalade " , délivré après le 1er janvier 1997	Enseignement de la discipline sur des structures artificielles d'escalade et dans les canyons à caractéristiques verticales et aquatiques nécessitant l'usage d'agrès à toute altitude et sur des sites naturels d'escalade situés à une altitude inférieure à 1 500 mètres.	A l'exclusion : -des sites enneigés ou de ceux dont l'accès ne peut s'effectuer qu'en traversant des zones enneigées ; -des sites dont la fréquentation fait appel aux techniques de la neige et de la glace. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Moniteur d'escalade du brevet d'Etat d'alpinisme	Enseignement de la discipline sur des structures artificielles d'escalade à toute altitude et sur des sites naturels d'escalade situés à une altitude inférieure à 1 500 mètres.	

Sigles

BAPAAT : Brevet d'aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien de la Jeunesse et des sports

BEES : Brevet d'État d'Éducateur Sportif

BPJEPS : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

CS : Certificat de Spécialisation

DEJEPS : Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

DESJEPS : Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

L'escalade hors environnement spécifique peut être encadrée par des personnes titulaires d'un "diplôme généraliste" comme les DEUG " sciences et techniques des activités physiques et sportives : animateur-technicien des activités physiques pour tous ", Licence " éducation et motricité " filière " sciences et techniques des activités physiques et sportives ", BP JEPS, spécialité " activités physiques pour tous "... Les conditions d'exercices et les limites d'exercices de ces diplômes sont précisées dans l'[annexe II-1 \(Art. A212-1\)](#) du Code du sport.

b. Encadrement en Accueil Collectif de Mineurs (ACM)

L'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles fixe les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les ACM à caractère éducatif.

L'escalade fait partie des activités physiques nécessitant des conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique dans les séjours de vacances, les accueils de loisirs et les accueils de scoutisme prévues par l'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles.

Dans les ACM, l'encadrement des activités physiques est assuré, selon les activités pratiquées, par une ou des personnes majeures répondant à des conditions précises énumérées à l'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles.

L'annexe 7 « escalade » de l'[arrêté du 25 avril 2012](#) précise les conditions requises à l'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles dans deux fiches (7.1 et 7.2) reproduites ci-après.

c. Encadrement en milieu scolaire

Dans le primaire (écoles maternelle et élémentaire)

Selon la [circulaire n° 99-136](#) du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, les activités d'escalade nécessitent un encadrement renforcé. Le taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement de l'escalade en éducation physique et sportive pratiquée pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée est :

Taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement de l'escalade en EPS en primaire	
École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 12 élèves , le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves , le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

[Extraction du tableau 3 de la circulaire du 21 septembre 1999]

Ces activités doivent faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de la nature des activités, tout particulièrement pour les élèves des écoles et classes maternelles ainsi que des sections enfantines.

La participation des intervenants extérieurs dans les écoles primaires est régie par la [circulaire n° 92-196](#) du 3 juillet 1992 qui prévoit 2 conditions : l'agrément de l'intervenant par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), cet agrément s'appuie sur des qualifications ou diplômes ; et la signature d'une convention entre la structure qui rémunère l'intervenant (collectivité ou association) et le DASEN, ou l'inspecteur circonscription. Le ministère de l'éducation nationale et le ministère chargé des sports ont signé le 18 septembre 2013, avec le comité national olympique et sportif français (CNOSF), une [convention cadre](#) renforçant les passerelles entre l'école et le sport civil.

Dans le secondaire (collège et lycée)

Il n'existe pas de texte cadre relatif au taux d'encadrement des sports de nature. Cependant il est à noter qu'il existe deux textes non contraignants sur l'éducation physique et sportive et le sport scolaire :

- la [circulaire n° 2004-138](#) du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire ;

- la [note de service n° 94-116](#) du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves : pratiques des activités

physiques scolaires.

3 Aménagements et équipements des lieux de pratique

L'[article L311-1](#) du code du sport dispose que « les sports de nature s'exercent dans les espaces ou sur les sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés ainsi que les cours d'eau domaniaux ou non domaniaux ».

Les sites de pratique où se déroulent les activités d'escalade relèvent de deux types, les structures artificielles et les sites naturels. Au titre de l'[article L311-2](#) du code du sport, la FFME a défini une norme de classement des sites naturels d'escalade.

Les structures artificielles

L'escalade en structure artificielle (SAE) n'est pas prise en compte dans cette fiche.

[Consulter](#) les types de sites artificiels sur le site de la FFME.

Les sites naturels d'escalade

La pratique de l'escalade trouve sa justification profonde et historique dans la fréquentation d'un milieu naturel que la Fédération souhaite préserver, et où une dimension aléatoire persiste.

L'escalade, hors structures artificielles, se déroule sur des sites naturels qui ne seront jamais, malgré tout le soin apporté à leur aménagement, des lieux de pratique aseptisés et homogènes.

Cette position n'exclut bien évidemment pas un aménagement adéquat pour la pratique de tous niveaux dans des sites conçus pour cet objectif.

La norme de classement des voies et des sites naturels d'escalade, adoptée par le conseil d'administration de la FFME du 16 juin 2012, définit trois types de sites naturels d'escalade, les **sites de bloc**, les **sites sportifs** et les **sites terrain d'aventure**.

Les « sites de blocs » sont constitués de rochers de faible hauteur. Les passages ou circuits peuvent être matérialisés ou non ; ils se font en traversée, en montée, en descente.

Les « sites sportifs » se composent de falaises et voies d'escalade de hauteurs variables (une à plusieurs longueurs de corde), équipées à demeure selon la « norme d'équipement des voies et sites naturels d'escalade » adoptée par la FFME. Le « secteur découverte » est un site sportif dont les caractéristiques et les aménagements sont particulièrement adaptés pour l'initiation à l'escalade avec un public débutant.

Un site sportif présente des zones variées ; le milieu naturel n'est pas homogène et peut s'altérer dans le temps, entraînant de possibles chutes de pierres.

Les « voies et sites terrain d'aventure » sont des falaises et/ou des voies non équipées à demeure ou de manière aléatoire, ne respectant pas la norme fédérale d'équipement. Le terrain, l'équipement, demandent la plus grande expertise et la plus grande vigilance du pratiquant.

Consultez la norme de classement et la norme d'équipement des voies et sites naturels d'escalade :

La [norme de classement](#)

La [norme d'équipement](#)

4 Équipements de Protection Individuelle (EPI)

Les EPI sont, selon la [directive européenne 89/686/CEE](#), « tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité ». Cette directive européenne est transposée dans les [articles R4311-8 à 11](#) du Code du travail qui reprend cette définition des EPI et définit une EPI "neuf" et d' "occasion".

Concernant la pratique sportive ou de loisirs, dans la mesure où les EPI sont utilisés dans le cadre de prestations « sportives » ou de « loisirs » peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique au titre des dispositions combinées du Code du Travail (articles cités ci-dessus) et de l'[article L221-3](#) Code de la Consommation, mais aussi du Code du sport : [articles R322-27 à 38](#) du Code du sport.

Les types d'EPI dans le domaine de l'escalade sont les : casques, coinceurs, connecteurs, connecteurs mécaniques, harnais, cordelettes, poulies, anneaux, bloqueurs, dispositifs de freinage, pitons, cordes dynamiques, sangles.

[Voir le tableau relatif aux EPI en annexe.](#)

5 Dispositions particulières à l'activité

a. Les règles techniques de la FF montagne et escalade

Conformément aux dispositions de l'[article L131-16](#) du Code du sport, la FFME, en tant qu'association délégataire, établit les "Règles techniques" spécifiques à la montagne et à l'escalade pour chacune des disciplines dont elle a la responsabilité. Ces règles ont vocation à s'appliquer principalement aux compétitions sportives.

Ces règles techniques sont consultables sur le site de la FFME, [rubrique textes et règlements](#).

6 Ressources complémentaires

Site internet de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade : www.ffme.fr.

7 Annexes

Conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueil collectif de mineurs	
[Art. 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles]	
Annexe 7.1	
Famille d'activités	Escalade
Type d'activités	Activité d'escalade en deçà du premier relai
Lieu de déroulement de la pratique	Tous sites sportifs naturels, structures artificielles d'escalade (SAE) et sites de blocs, figurant sur le répertoire fédéral des sites de la fédération française de la montagne et de l'escalade, en deçà du premier relai.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l' article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum est de 8 mineurs par encadrant.
Qualifications pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l' article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, dans les limites prévues par l'organisme qui délivre la qualification, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire soit : <ul style="list-style-type: none"> - du brevet d'initiateur escalade, du brevet de moniteur escalade sportive ou du brevet de moniteur grands espaces, délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade, à jour de leur formation continue ; - du brevet fédéral initiateur escalade sur site naturel d'escalade, du brevet fédéral de moniteur d'escalade ou du brevet fédéral d'instructeur d'escalade, délivré par la fédération française des clubs alpins et de montagne, à jour de leur recyclage ; - du brevet fédéral d'animateur du 2e degré escalade « A2 » délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; - du brevet « initiateur escalade » délivré par la fédération sportive gymnique du travail ; - du monitorat militaire d'escalade de l'école militaire de haute montagne. Peut encadrer une activité d'escalade sur un circuit de blocs balisés ou une structure artificielle d'escalade de moins de trois mètres de hauteur et ayant une réception aisée (sol plat, sable, etc.), une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit, préalablement à la séance : <ul style="list-style-type: none"> - avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; - s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'encadrant un contrôle effectif de l'ensemble des progressions. Le port du casque est obligatoire sur les sites sportifs naturels. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art ou aux règles fédérales.

Annexe 7.2	
Famille d'activités	Escalade
Type d'activités	Activité d'escalade au-delà du premier relai.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout site classé site sportif naturel au-delà du premier relai, tout site classé terrain d'aventure et les via ferrata, tels qu'ils sont définis par la fédération française de la montagne et de l'escalade en application de l' article L311-2 du Code du sport.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l' article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>L'encadrant doit, préalablement à la séance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; - s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières. <p>Le port du casque est obligatoire.</p> <p>L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.</p>

Équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs (EPI-SL) relatifs aux activités de l'escalade

Les Équipements de Protection Individuelle (EPI) sont, selon la [directive européenne 89/686/CEE](#), "tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité". Concernant les EPI spécifiques à la pratique sportive ou de loisirs, cette directive est transposée dans le droit français par les [articles R322-27 à 38 du code du sport](#).

Concernant la pratique sportive ou de loisirs, dans la mesure où les EPI sont utilisés dans le cadre de prestations "sportives" ou de "loisirs", ils peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique au titre des dispositions combinées du Code du travail (articles cités ci-dessus) et de l'[article L221-3](#) (c. conso.) ainsi que les [art. R322-27 à 38](#) (c. sport).

Type d'EPI (c. travail)	Normes française et européenne	Points de vigilances
Casques d'alpinistes	NF EN 12492 (Avril 2012)	<p>Défaut nécessitant la mise en retrait :</p> <p>Déformation locale permanente au niveau de la calotte, non fonctionnement du système de fermeture de la jugulaire, mauvais fonctionnement des systèmes de réglage : le réglage n'est plus possible sur la totalité de la plage de réglage ou absence du rembourrage, présence de fissure sur la surface extérieure de la calotte.</p> <p>Défaut nécessitant la mise au rebut :</p> <p>Présence de fissure sur la surface extérieure et/ou intérieure de la calotte, présence de coupures et/ou de brûlures sur les sangles, présence de coupures et/ou de brûlures sur les coutures.</p>
Coinceurs	NF EN 12270 (Décembre 2013)	<p>Défaut nécessitant la mise en retrait :</p> <p>Câble effiloché, glissement du câble dans le sertissage (les extrémités doivent être visibles de part et d'autre du sertissage), corrosion visible</p> <p>Défaut nécessitant la mise au rebut :</p> <p>Présence de fissure, corrosion affectant gravement l'état de surface du métal (ne disparaît pas après un ponçage manuel léger au papier de verre), déformation permanente du corps du coinqueur (déformation permanente ne concerne pas l'état de surface), déformation permanente du câble (pincement, angle, écrasement), jeu dans le sertissage du câble, déformation importante au niveau du passage des cordelettes ou câble.</p>

Équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs (EPI-SL) relatifs aux activités de l'escalade

Les Équipements de Protection Individuelle (EPI) sont, selon la [directive européenne 89/686/CEE](#), "tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité". Concernant les EPI spécifiques à la pratique sportive ou de loisirs, cette directive est transposée dans le droit français par les [articles R322-27 à 38 du code du sport](#).

Concernant la pratique sportive ou de loisirs, dans la mesure où les EPI sont utilisés dans le cadre de prestations "sportives" ou de "loisirs", ils peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique au titre des dispositions combinées du Code du travail (articles cités ci-dessus) et de l'[article L221-3 \(c. conso.\)](#) ainsi que les [art. R322-27 à 38 \(c. sport\)](#).

Type d'EPI (c. travail)	Normes française et européenne	Points de vigilances
Connecteurs	NF EN 12275 (Juin 2013)	<p>Défaut nécessitant la mise en retrait :</p> <p>Corrosion visible, non-retour du doigt contre le corps lors de la fermeture, lors de ce contrôle, le doigt doit être relâché lentement pour neutraliser l'effet du ressort, mauvais fonctionnement du dispositif complet de verrouillage du doigt, pour un verrouillage manuel à vis, il faut pouvoir visser et dévisser à fond, un verrouillage partiel n'est pas acceptable. Dans un rappel automatique, le verrouillage doit fonctionner sans aide extérieure. Difficulté de fermeture manuelle complète de l'écrou (maillon rapide). Pour les connecteurs munis d'une sangle captive se référer également au "Sangles et anneaux de sangle".</p> <p>Défaut nécessitant la mise au rebut :</p> <p>Corrosion affectant gravement l'état de surface de l'acier (ne disparaît pas après un ponçage manuel léger au papier de verre), mauvaise accroche du doigt sur le corps, jeu ou dessertissage de l'axe de rotation du doigt, toute usure du corps du connecteur entraînant une diminution sensible de la section (gorge), la présence d'entaille sur le corps, si la profondeur de l'entaille ou de la gorge est estimée supérieure à 1 mm, présence de fissure notamment au niveau de l'axe du doigt.</p>
Coinceurs mécaniques	NF EN 12276 (Décembre 2013)	<p>Défaut nécessitant la mise en retrait :</p> <p>Présence de fissure, corrosion visible, grippage d'au moins une came, un ou les ressorts de rappel ne ramènent plus les comes dans la position d'écartement maximum, mauvais fonctionnement du mécanisme pour quelque raison que ce soit, fonctionnement asymétrique des comes.</p>

Équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs (EPI-SL) relatifs aux activités de l'escalade

Les Équipements de Protection Individuelle (EPI) sont, selon la [directive européenne 89/686/CEE](#), "tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité". Concernant les EPI spécifiques à la pratique sportive ou de loisirs, cette directive est transposée dans le droit français par les [articles R322-27 à 38 du code du sport](#).

Concernant la pratique sportive ou de loisirs, dans la mesure où les EPI sont utilisés dans le cadre de prestations "sportives" ou de "loisirs", ils peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique au titre des dispositions combinées du Code du travail (articles cités ci-dessus) et de l'[article L221-3 \(c. conso.\)](#) ainsi que les [art. R322-27 à 38 \(c. sport\)](#).

Type d'EPI (c. travail)	Normes française et européenne	Points de vigilances
		<p>Défaut nécessitant la mise au rebut :</p> <p>Corrosion affectant gravement l'état de surface de l'acier (ne disparaît pas après un ponçage manuel léger au papier de verre), déformation permanente d'un élément (en particulier, axe de rotation des cames, corps du coinqueur mécanique), câble effiloché (câble reliant le corps du coinqueur mécanique à l'anneau de mousquetonnage), glissement du câble dans le sertissage, jeu dans le sertissage du câble et jeu excessif sur les axes de rotation.</p>
Poulies	NF EN 12278 (Juillet 2007)	<p>Défaut nécessitant la mise en retrait :</p> <p>Corrosion visible. Le réa ne tourne pas normalement. Les autres systèmes mobiles ne fonctionnent pas correctement.</p> <p>Défaut nécessitant la mise au rebut :</p> <p>Déformation permanente. Présence de fissure. Corrosion affectant gravement l'état de surface de l'acier (ne disparaît pas après un ponçage manuel léger au papier de verre). Usure anormale du réa.</p>
Cordelette	NF EN 564 (Janvier 2015)	<p>Défaut nécessitant la mise en retrait :</p> <p>Vérifier visuellement la cordelette sur toute sa longueur. Si un des défauts suivants apparaît, la cordelette (doit être) est retirée : une partie de l'âme de la cordelette est apparente et/ou l'âme et la gaine de la cordelette ne sont plus solidaires aux extrémités.</p> <p>Défaut nécessitant la mise au rebut :</p> <p>Une partie de la gaine présente une brûlure rigidifiant la cordelette, présence de zones de</p>

Équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs (EPI-SL) relatifs aux activités de l'escalade

Les Équipements de Protection Individuelle (EPI) sont, selon la [directive européenne 89/686/CEE](#), "tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité". Concernant les EPI spécifiques à la pratique sportive ou de loisirs, cette directive est transposée dans le droit français par les [articles R322-27 à 38 du code du sport](#).

Concernant la pratique sportive ou de loisirs, dans la mesure où les EPI sont utilisés dans le cadre de prestations "sportives" ou de "loisirs", ils peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique au titre des dispositions combinées du Code du travail (articles cités ci-dessus) et de [l'article L221-3 \(c. conso.\)](#) ainsi que les [art. R322-27 à 38 \(c. sport\)](#).

Type d'EPI (c. travail)	Normes française et européenne	Points de vigilances
		souplesse différente, ou grosseur ponctuelle formant une hernie. Pour déceler de telles zones, imposer sur toute la longueur de la cordelette un rayon de courbure régulier de quelques centimètres. Tout changement de ce rayon de courbure permet de déceler de telles zones.
Sangle	NF EN 565 (Mars 2007)	Défaut nécessitant la mise en retrait : Présence de coupure et/ou de brûlure sur la sangle.
Anneaux	NF EN 566 (Mars 2007)	Défaut nécessitant la mise au rebut : Présence de coupure et/ou de brûlure sur les coutures.
Bloqueurs	NF EN 567 (Mai 2013)	Défaut nécessitant la mise en retrait : Corrosion visible, mauvais fonctionnement, la came ou la partie en contact avec la corde présente une usure anormale (dents cassées, entailles profondes) susceptible d'endommager gravement la corde. Défaut nécessitant la mise au rebut : Présence de fissure, corrosion affectant gravement l'état de surface (ne disparaît pas après un ponçage manuel léger au papier de verre), déformation permanente.
Pitons	NF EN 569 (Avril 2007)	Défaut nécessitant la mise en retrait :

Équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs (EPI-SL) relatifs aux activités de l'escalade

Les Équipements de Protection Individuelle (EPI) sont, selon la [directive européenne 89/686/CEE](#), "tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité". Concernant les EPI spécifiques à la pratique sportive ou de loisirs, cette directive est transposée dans le droit français par les [articles R322-27 à 38 du code du sport](#).

Concernant la pratique sportive ou de loisirs, dans la mesure où les EPI sont utilisés dans le cadre de prestations "sportives" ou de "loisirs", ils peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique au titre des dispositions combinées du Code du travail (articles cités ci-dessus) et de [l'article L221-3 \(c. conso.\)](#) ainsi que les [art. R322-27 à 38 \(c. sport\)](#).

Type d'EPI (c. travail)	Normes française et européenne	Points de vigilances
		Corrosion visible. Défaut nécessitant la mise au rebut : Corrosion affectant gravement l'état de surface de l'acier (ne disparaît pas après un ponçage manuel léger au papier de verre). Présence de fissure. Déformation permanente, pour les pitons en acier trempé uniquement.
Cordes dynamiques	NF EN 892 (Novembre 2012)	Défaut nécessitant la mise en retrait : Absence de l'un des marquages de type et de longueur. Une partie de l'âme de la corde est apparente. L'âme et la gaine de la corde ne sont plus solidaires aux extrémités, une partie de la gaine présente une brûlure rigidifiant la corde. Présence de zones de souplesse différente, ou grosseur ponctuelle formant une hernie. Pour détecter de telles zones, imposer sur toute la longueur de la corde un rayon de courbure régulier de quelques centimètres. Tout changement de ce rayon de courbure permet de détecter de telles zones.
Dispositifs de freinage - Partie 1 : dispositifs de freinage avec blocage assisté de la main	NF EN 15151-1 (Octobre 2012)	Défaut nécessitant la mise en retrait : Déformation permanente. Corrosion visible. Mauvais fonctionnement. Élément manquant
Équipement d'alpinisme et d'escalade - Dispositifs de freinage - Partie 2 : dispositifs de freinage manuel	NF EN 15151-2 (Octobre 2012)	Défaut nécessitant la mise au rebut : Corrosion affectant gravement l'état de surface (ne disparaît pas après un ponçage manuel léger au papier de verre). Présence de fissure. Usure très prononcée.

Équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs (EPI-SL) relatifs aux activités de l'escalade

Les Équipements de Protection Individuelle (EPI) sont, selon la [directive européenne 89/686/CEE](#), "tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité". Concernant les EPI spécifiques à la pratique sportive ou de loisirs, cette directive est transposée dans le droit français par les [articles R322-27 à 38 du code du sport](#).

Concernant la pratique sportive ou de loisirs, dans la mesure où les EPI sont utilisés dans le cadre de prestations "sportives" ou de "loisirs", ils peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique au titre des dispositions combinées du Code du travail (articles cités ci-dessus) et de [l'article L221-3 \(c. conso.\)](#) ainsi que les [art. R322-27 à 38 \(c. sport\)](#).

Type d'EPI (c. travail)	Normes française et européenne	Points de vigilances
Mise à disposition d'équipements de protection individuelle pour activités physiques, sportives, éducatives et de loisirs dédiés à la pratique de l'escalade, l'alpinisme, la spéléologie et activités utilisant les mêmes techniques et équipements - Modalités de contrôle et de suivi	NF S72-701 (Avril 2008)	
Équipement d'alpinisme et d'escalade - Harnais - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	NF EN 12277 Janvier 2016	